

Règlement d'organisation (RO)

de la
Commune municipale
de
Sonvilier



Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	4
A.4 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	6
A.5 LES COMMISSIONS.....	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
A.7 LE SECRETARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE.....	7
B.3 VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM)	8
B.4 PETITION	9
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE	9
C.1 GENERALITES.....	9
C.2 VOTATIONS	11
C.3 ELECTIONS	12
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX	14
D.1 PUBLICITE	14
D.2 INFORMATION	15
D.3 PROCES-VERBAUX	15
E. TACHES	16
E.1 DETERMINATION DES TACHES	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES.....	16
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITES.....	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	19
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	20
<i>Commission scolaire de Sonvilier</i>	21
<i>Commission scolaire de l'école du Droit</i>	21
<i>Commission de la bibliothèque et du musée</i>	21
<i>Commission militaire et de mobilisation de guerre</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Commission de surveillance de la crèche</i>	22
<i>Commission de la sécurité publique</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Commission pour les personnes âgées</i>	22
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	23

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ol style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.</p>
Compétences	<p>Art. 3 Vote aux urnes</p> <p>Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes selon le système majoritaire</p>
a). Elections	<ol style="list-style-type: none">a). Le maire ou la mairesseb). Les membres du Conseil municipal
b) Objets	<p>Art. 3a Les ayants-droits décident aux urnes</p> <ol style="list-style-type: none">a). pour autant que l'affaire porte sur un montant égal ou supérieur à Fr. 1'000'000.—,<ul style="list-style-type: none">- les dépenses nouvelles,- les objets soumis par les syndicats de communesb). les plans de quartier ayant pour objet des installations destinées à produire de l'énergie renouvelable
Compétences	<p>Art. 4 L'assemblée élit</p>
aa). Elections	<ol style="list-style-type: none">a) l'organe de vérification des comptesb) le président ou la présidente de l'assemblée communale ainsi que son remplaçant ou sa remplaçante
bb). Objets	<p>Art. 5 L'assemblée</p> <ol style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements;b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;c) approuve le compte annuel;d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000.— francs et sous réserve de l'article 3a<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,

- les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers ;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.

Dépenses périodiques **Art. 6** Pour les dépenses périodiques inférieures ou égales à Fr. 10'000.—, le Conseil municipal est compétent, au-delà de ce montant, la compétence appartient à l'assemblée municipale.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 7** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 8** ¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 9** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe **Art. 10** Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne

les activités de cette dernière.

Nombre de membres **Art. 11** Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.

² Le Conseil municipal est élu pour quatre ans. La période de fonction débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

³ Au début de chaque année, le conseil municipal élit le vice-maire.

⁴ Le Conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement régissant les situations extraordinaires est applicable.

Compétences **Art. 12** ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Il dispose d'un crédit libre de Fr. 25'000.— par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget

⁴ Il est compétent pour édicter les ordonnances suivantes qui ne s'appuient pas sur des règlements :

- Subdivision de l'administration en départements et/ou services (organigrammes)
- Organisation des séances du Conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure)
- Droit de mandater des paiements.

⁵ Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

Rééligibilité **Art. 13** ¹ La rééligibilité du maire ou de la mairesse est illimitée tandis que la rééligibilité des membres du Conseil municipal est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après 4 ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération

³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions

Délégation de compétences décisionnelles **Art. 14** ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 15 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), le/la vice-maire signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 16 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de cinq membres. L'article 17 n'est pas applicable à cette commission.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de la commission de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 17 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 18 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 19 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 20 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 21 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 22 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote

B.2 Initiative

Principe

Art. 23 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 24;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des

- personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication	Art. 24 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
Délai de dépôt	² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 25 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 23, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 26 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 27 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'article 5, lettre d, pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 30'000.— francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 28 ¹ La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 27, 1 ^{er} alinéa. ² La publication contient <ul style="list-style-type: none">– l'arrêté,– la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,– le délai référendaire,– la fraction du corps électoral devant signer le référendum,– l'adresse de dépôt des signatures,– le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 29 Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Art. 30 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p>Art. 31 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">– durant le premier semestre pour approuver le compte annuel;– durant le second semestre pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 32 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis. L'ordre du jour est également envoyé sous forme de tout ménage aux citoyens et citoyennes 20 jours à l'avance.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 33 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 34 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'assemblée municipale.</p> <p>² Le Président ou la Présidente soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 35 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au Président ou à la Présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>

Présidence	<p>Art. 36 ¹ Le Président ou la Présidente dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le Président ou la Présidente décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 37 Le Président ou la Présidente</p> <ul style="list-style-type: none"> – ouvre l'assemblée; – vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; – demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 38 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 39 ¹ Les objets à traiter sont présentés sous la forme d'un rapport écrit ou oral, par le Conseiller municipal responsable du département, avec la collaboration éventuelle du personnel administratif ou technique ou de tiers.</p> <p>² Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>³ L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>⁴ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande si elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 40 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none"> – les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et – les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités	<p>Art. 41 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 42 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.</p> <p>² Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 43).
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 43 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 44 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 43 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 45 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 46 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.</p>
Votation consultative	<p>Art. 47 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p>

² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 41 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 48 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités
raison de la fonction

en **Art. 49** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en
raison de la parenté

Art. 50 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

Obligation de signaler
ses intérêts

Art. 51 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 52 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Obligation d'accepter un
mandat

Art. 53 ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa.

² Les motifs d'excuse sont

- a) l'âge de 60 ans révolus,

b) la maladie ou d'autres motifs importants qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.

³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59 s. de la loi sur les communes.

⁵ L'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral est régie par la loi sur les droits politiques.

Procédure électorale

Art. 54

a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil municipal. Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions.

b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.

c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

f) Les personnes jouissant du droit de vote

- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
- procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 55 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 56 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 57 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes propo-

sées;

- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 58 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 61 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 59 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Protection des minorités

Art. 60 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 62 ¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil municipal et commissions	Art. 63 ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
----------------------------------	---

D.2 Information

Information du public	Art. 64 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 65 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	
Prescriptions communales	Art. 66 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	Art. 67 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
b) Contenu	Art. 68 ¹ Le procès-verbal mentionne a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance, b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal, c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants et participantes à la séance, d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités, e) les propositions, f) la procédure appliquée aux votations et aux élections, g) les décisions prises et le résultat des élections, h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester), i) le résumé des délibérations, et j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

Art. 69 ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions

Art. 70 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 71 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer
a) Base légale

Art. 72 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 73 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle

Art. 74 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe

Art. 75 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	<p>Art. 76 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité</p> <p>a) de l'accomplir elle-même,</p> <p>b) de la confier à une entreprise communale, ou</p> <p>c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.</p> <p>² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.</p>
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 77 L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	<p>Art. 78 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.</p> <p>² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p> <p>³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p>
Promesse	<p>Art. 79 Avant le début de leur mandat, les membres</p> <p>a) du conseil municipal,</p> <p>b) de l'organe de vérification des comptes,</p> <p>c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et</p> <p>d) du personnel communal</p> <p>promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.</p>
Responsabilité disciplinaire	<p>Art. 80 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.</p> <p>² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.</p> <p>³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes</p>

communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

a) blâme,

b) amende de 5000 francs au plus ou

c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande le licenciement à l'organe compétent ou la révocation à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 81 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 82 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

- Annexe **Art. 83** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.
- Dispositions transitoires **Art. 84** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013.
- ² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3^e alinéa, pour déterminer la rééligibilité.
- voir sanction** ³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin le 31 décembre 2016. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.
- Entrée en vigueur **Art. 85** ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2012 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 04 juin 2015

Le Président :

p.o.
B. Meyer

La Secrétaire:

J. Renfer



APPROUVE avec modifications selon
décision du 27 AOUT 2015
Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire:

Gy. Clavel Parozzi

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 1^{er} mai 2015 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 17.

Sonvilier, le 04 juin 2015

La secrétaire:

J. Renfer



Recours : aucun

Commission scolaire de l'école primaire et enfantine de Sonvilier

Nombre de membres:	7 à 9
Membre d'office:	Chef du département enseignement
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	- Conseil municipal
Subordonné(e)s:	- Direction de l'école - Corps enseignant
Tâches:	- surveillance de l'école conformément à la législation cantonale sur l'école obligatoire - Engagement de la direction d'école et du corps enseignants
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission scolaire de l'école primaire du Droit

Nombre de membres:	7
Membre d'office:	Chef du département enseignement
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	- Conseil municipal
Subordonné(e)s:	- Direction de l'école - Corps enseignant
Tâches:	- Surveillance de l'école conformément à la législation cantonale sur l'école obligatoire - Engagement de la direction d'école et du corps enseignants
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de la bibliothèque

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	Chef du département affaires sociales et santé

Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Bibliothécaire municipale
Tâches:	– Surveillance de la bibliothèque communale
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	La Président(e) avec le secrétaire, dans le cadre de l'emploi des crédits budgétaires disponibles

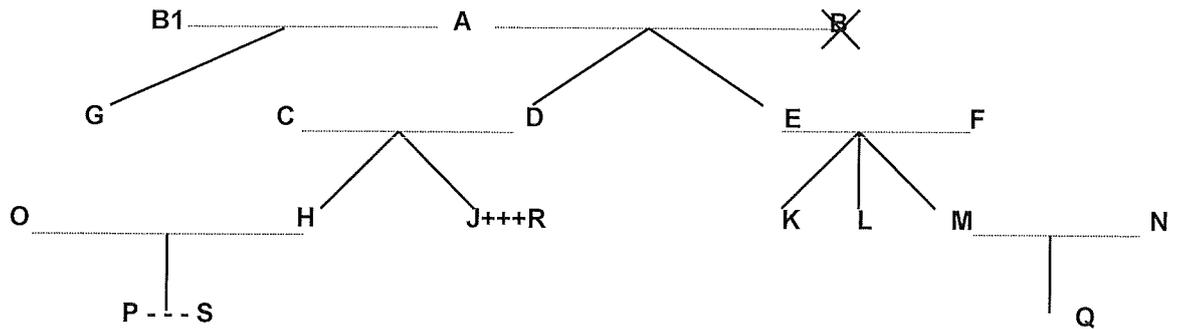
Commission de surveillance de la crèche municipale

Nombre de membres	3 -5
Membre d'office	Chef du département des affaires sociale et de la santé
Organe électoral	Conseil municipal
Supérieur	Conseil municipal
Subordonné(e)s	Directrice de la crèche municipale
Tâches	-Selon le règlement d'organisation de la crèche municipale
Compétence financière	Aucune
Signature	Aucune

Commission pour les personnes âgées

Nombre de membres:	7
Membre d'office:	Chef du département des affaires sociales et santé
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	– Organise le match au loto et la course pour les personnes âgées de Sonvilier + d'autres tâches éventuelles en relation avec les personnes âgées.
Compétences financières:	Aucune
Signature:	Aucune

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

-----	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

28 AOÛT 2015

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Nidau, le 27 août 2015

Responsable du dossier: Giovanna Munari Paronitti
N° de l'affaire: 170 15 459

Commune municipale de Sonvilier; règlement d'organisation Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

A. Considérants

1. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire approuve, conformément à l'article 56 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo; RSB 170.11), les règlements d'organisation des collectivités de droit communal lorsqu'ils sont conformes au droit et exempts de contradictions.
2. La commune de Sonvilier a soumis plusieurs modifications de son règlement d'organisation à l'examen préalable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Ces différentes modifications ont fait l'objet de rapports d'examen préalable les 22 janvier et 29 avril 2015. Le 4 juin 2015, l'assemblée municipale de Sonvilier s'est prononcée sur le règlement d'organisation dans son entier et l'a accepté.
3. Lors de la procédure d'examen préalable, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire est parti du principe que seules les modifications proposées par la commune ainsi que les adaptations imposées par le droit supérieur seraient soumises au vote de l'organe compétent. C'est pourquoi le contrôle n'a pas porté sur le règlement dans son entier. Par le fait que la commune a soumis le règlement entier au vote du corps électoral, le contrôle de la conformité au droit dans le cadre de la procédure d'approbation doit porter également sur tout le règlement. Or, l'autorité d'approbation a constaté qu'une disposition transitoire du règlement pose problème en vue de son approbation :

« Article 84

¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013.

² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3^{ème} alinéa, pour déterminer la rééligibilité.

³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin le 31 décembre 2016. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité ».



Le premier alinéa ne peut pas être approuvé, car il est formulé de manière contradictoire : il prévoit une élection dans le futur (« seront élus... ») pour un événement passé (élection en 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013). De plus, il serait contraire au principe de non-rétroactivité des actes législatifs d'appliquer à un événement passé un règlement qui n'entre en vigueur qu'ultérieurement. C'est pourquoi l'alinéa premier doit être biffé.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 84 ne sont ni contraires au droit, ni contradictoires, et rien ne s'oppose à leur approbation. Toutefois, la suppression du premier alinéa a pour conséquence que les alinéas 2 et 3 doivent subir les corrections suivantes, qui sont d'ordre purement formel :

Alinéa 2

Cet alinéa devient l'alinéa premier. En outre, les termes « sous réserve du 3^{ème} alinéa » doivent être remplacés par « sous réserve du 2^{ème} alinéa ».

Alinéa 3

Cet alinéa devient l'alinéa 2.

4. Aux termes de l'article 41, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo, RSB 170.111), si un règlement présente des vices notables ou des vices pouvant être supprimés de différentes manières, l'approbation est refusée entièrement ou en partie. Dans sa décision, l'autorité d'approbation peut procéder aux modifications mineures qui s'imposent pour supprimer des contradictions ou des incompatibilités avec le droit supérieur.
En l'espèce, il s'agit à l'évidence d'une incompatibilité d'ordre mineur, à laquelle il peut être remédié d'office dans la décision d'approbation. Consultée à ce sujet par courrier du 18 août 2015, la commune a donné son accord aux modifications d'office envisagées par l'autorité d'approbation dans sa réponse du 20 août 2015.
5. Selon l'article 17 de l'ordonnance sur les émoluments (OEmo, RSB 154.21), l'approbation de règlements communaux n'est pas soumise à émolument. Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, les communes versent un émolument de 400 à 4000 points. En l'occurrence, le travail occasionné ne justifie pas la perception d'un émolument.

B. Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

d é c i d e :

1. Le règlement d'organisation de la commune de Sonvilier, adopté par l'assemblée communale le 4 juin 2015, est approuvé en vertu de l'article 56 LCo avec la réserve suivante :

Article 84

Alinéa 1 : supprimé.

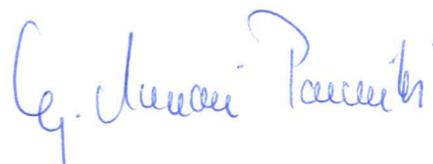
Alinéa 2 : devient l'alinéa premier. Les termes « sous réserve du 3^{ème} alinéa » sont remplacés par « sous réserve du 2^{ème} alinéa ».

Alinéa 3 : devient l'alinéa 2.

2. La commune publiera au préalable l'entrée en vigueur de l'acte législatif approuvé en indiquant les modifications apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998; OCo).

3. Il n'est pas perçu d'émolument.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune municipale de Sonvilier avec un exemplaire du règlement d'organisation approuvé.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone
Service juridique



Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. du règlement d'organisation approuvé):

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)